

Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie



DISTRICT DE L'AUDE
DE FOOTBALL

Saison 2022/2023
L'Officiel n° 38
Du 16 mai 2023

L'OFFICIEL

11



LES VALEURS DU FOOTBALL

P

PLAISIR

Plaisir de jouer à tout âge
et tout niveau

R

RESPECT

Respecter l'adversaire,
l'arbitre, l'encadrement

Ê

ENGAGEMENT

Engagement
du corps et du cœur

T

TOLÉRANCE

Exemplaire dans l'accueil
de toutes les aptitudes

S

SOLIDARITÉ

Solidarité du football français
et du sport d'équipe

District de l'Aude de Football

BP 1037 - 7 Rue Haute

11860 CARCASSONNE CEDEX 9

☎ : 04.68.47.39.60

✉ : secretariat@aude.fff.fr

NOS PARTENAIRES



meilleurtaux.com



PRÉFET
DE L'AUDE



cuisinella
A l'écoute de vos envies

GetIT!
L'e-shop de vos outils d'animation réseau



FRANCE PEINTURE
Un résultat haut en couleur

CASTELNAUDARY - rue J.B. PERRIN - 04 68 23 53 43
REVEL - Av. de Castelnaudary - 05 62 18 40 91
VILLEFRANCHE DE L. - Av. F. Mitterrand - 05 34 43 65 83

Commission des féminines

Pv du 04/05/2023

Vice-présidente : Contreras Emmanuelle

Coupe féminine à 8

1/2 finale Capendu/ Briolet contre St papoul le Dimanche 21 Mai 10H à Capendu

1/2 finale Malves contre Pezens à Malves le Dimanche 21 Mai 10H (Tirage au sort pour le terrain, les deux équipes étant en 1 ière division et ayant reçu en 1/4, tirage effectué le 2 mai au district, avec l'éducateur de Pezens et une joueuse de Pezens, et Malves)

Finale coupe U15F

Après le forfait de Badens en demi-finale coupe, il a été décidé que les finales se joueraient à 11, les trois potentiels finalistes jouent en ligue à 11 toute la saison. Date finale 3 Juin.

La Vice-Présidente

Commission d'Entraide

Réunion du 04/05/2023

Présidente : Espeut Sandra

Présents : Favier Annie, Tisseur Jérôme, Emmanuelle Contreras

Excusé : Varilles Christian

Ordre du jour

- 1- Rappel des montants alloués
- 2- Aide aux joueurs blessés
- 3- Solidarité arbitre

Rappel des différents montants alloués

L'aide financière aux joueurs blessés

La commission continuera d'aider les joueurs blessés selon les mêmes modalités que les saisons précédentes (l'incapacité de travail est égale ou supérieure à un mois).

- Un mois allocation : 80 euros
- Deux mois allocation : 130 euros
- Trois mois allocation : 200 euros
- Quatre mois allocation : 280 euros
- Cinq mois allocation : 340 euros
- Six mois allocation : 400 euros

Joueurs blessés

Club d' Esperaza joueur Ferreira 4 mois montant alloué 280 euros

Club de Villegly, joueur Manreza Lenaic dossier illisible en attente des documents

Le secrétaire

Comité de direction

Carcassonne, le mercredi 10 mai 2023.

Vote soumis sur la boucle Telegram du Comité Directeur le mardi 9 mai 2023 à 16h30.

Présidence : Mr Pierre MICHEAU.

Membres Présents lors du vote :

Mesdames : Emmanuelle CONTRERAS – Sandra ESPEUT - Fabienne GINER – Caroline MERLIN

Messieurs : Alexandre BANDIERA - Nicolas BELLEGUEULE - Patrice BOFFELLI - Frédéric BOUILLERE - David CARRASCO - Gilles DODEMAN - Pierre FABRE - Nicolas FROMENT - Cédric LOPEZ - Pierre QUEAU – Pascal RIOU - Guillaume VALAT - Franck VARILLES - Sébastien VIVO - Laurent VOURIOT.

Membres absents lors du vote :

Nordine CHAMLAL - Henri MONTESPAN - Thierry LESVIGNE.

DEMANDE : PROJET FUSION

Courrier reçu au secrétariat du District de l'Aude le mardi 9 mai 2023.

Le club du FC MALEPERE (549438) souhaite effectuer une fusion avec le club de FC CAUX-SAUZENS (522805).

Une Entente est en place depuis 2 ans, sur les catégories U7, U9 et U11..

Souhait de fusionner afin d'unir les 2 bureaux et tous les licenciés (environ 150 licenciés)

La nouvelle structure permettra d'accueillir : 2 équipes séniors masculins, 1 équipe féminine, des équipes U7, U9, U11 et en prévision des U13.

Ce projet permettra de créer une dynamique dans l'Ouest Carcassonnais.

Le FC MALEPERE fait déjà l'objet d'une fusion entre 2 clubs depuis 2001, à savoir le CO LAVALETTOIS et l'US ALAIRAC. Les trois villages ainsi que celui de ROULLENS qui pourrait rejoindre cette fusion sont tous distants de 5 km environ.

Les présidents signataires de la FICHE PROJET FUSION :

Mr VIMAL DU MONTEIL Guy, Président du FC DE LA MALEPERE,

Mr RECIO José, Président du FC CAUX et SAUZENS.

VOTE DU COMITE DIRECTEUR DU DISTRICT - 23 MEMBRES :

- **POUR : 18**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 2**
- **NON VOTANT : 3**

*Le Comité Directeur valide à l'unanimité la demande de Fusion pour avis.
A transmettre à la Ligue de Football d'Occitanie avant le 15 mai 2023.*

Le Secrétaire Général

Pascal RIOU



Le Président du District

Pierre MICHEAU



Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 11/05/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste : VOURIOT Laurent

Coupe Meilleur Taux .Com

Castelnaudary 1 / Carcassonne Fac 1

Rencontre n° 25815711 du 05/05/2023

Il n'a pas été formulé de réserves d'avant match sur la FMI

Courriel du club de CASTELNAUDARY 1 (540546), en date du 07/05/2023 à 11:35 confirmant des **réserves d'après match** je cite :

« sur la participation et / ou la qualification d'un joueur de CARCASSONNE Fac 1 (548132)

ALAMRANI Youcef licence n° 2543374582

Ce joueur étant sous l'effet d'une suspension à compter du 24/04/2023 »

Cette mise en cause de la participation et / ou qualification d'un joueur, formulée par le club de Castelnaudary 1, est conforme aux conditions de forme, de délai et de droits, fixés pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186-1 des RG de la FFF

Elle est nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des mêmes règlements

Elle peut donc être retenue comme une Réclamation au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF

Conformément à l'article précité, la Commission demande au club de CARCASSONNE Fac 1 toutes les explications relatives au grief évoqué par le club de Castelnaudary 1 et notamment à la participation du joueur ALAMRANI Youcef n° 2543374582 à la rencontre citée en rubrique

La réponse à la demande de la Commission devra parvenir au District avant le 15/05/2023

LA COMMISSION rappelle que le joueur concerné est toujours suspendu d'un match de suspension ferme à compter du 24/04/2023 (article 226-4 des RG de la FFF)

Coupe des réserves / Phase1

CASTELNAUDARY 2 / O Corb Sud Minervois 3

Rencontre n° 25815724 du 07/05/2023

La demande d'évocation du club de OSCM 3 (552807) au motif que :

*« présence du joueur **TURVANDYAN Arsen n° 9604231858** du club de Castelnaudary 2 ,joueur étranger inscrit sur la feuille de match et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du certificat international de transfert »*

Le motif invoqué par le club de OSCM ne faisant pas partie des motifs visés dans l'article 187-2 des RG de la FFF, relatif à l'évocation, il ne peut être retenu par la commission

La commission décide de requalifier la demande en Réclamation et conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF

La commission demande au club de CASTELNAUDARY 2 toutes les explications relatives au grief évoqué par le club de OSCM quant à la validation de la licence du joueur TURVANDYAN Arsen n° 9604231858 présent sur la feuille de match de la rencontre en rubrique

Cette demande au club de Castelnaudary devra parvenir au District avant le 15/05/2023

Coupe des Réserves/ Phase 1/ Poule unique

CASTELNAUDARY 2 / O Corb Sud Minervois 3

Rencontre n° 25815724 du 07/05/2023

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de CASTELNAUDARY 2 (540546) au motif :

*« je soussigné **SEKOU Sangaré n° 9602262749** porte des réserves sur la qualification et /participation de l'ensemble de l'équipe de OCSM 3 pour la présence de plus de deux (2) joueurs ayant joué tout ou partie de plus de cinq (5) rencontres en équipe supérieure en championnat et en coupe »*

La commission prend connaissance de cette réserve, confirmée par courriel en date du 08/05/2023 à 13:02

Pour la dire recevable en la forme

La Commission décide de mettre ce dossier en instance de traitement, dans l'attente de la réponse du club de Castelnaudary sur la qualification d'un de leur joueur lors du match en rubrique

Seniors D4 / poule B

Fc QUILLAN 2 / FANJEAUX ES 2

Rencontre n° 25096376 du 06/05/2023

Réserve d'avant match déposée par le capitaine du club FC FANJEAUX 2 (517800) je cite :

« Je soussigné QUEROL Paul n° 2545967661 capitaine de Fanjeaux 2 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Fc Quillan (524095), susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain »

La commission prend connaissance de la réserve formulée par le club de Fanjeaux 2, confirmée par courriel le 08/05/2023 à 11:20, **pour la dire recevable en la forme**

La commission jugeant en premier ressort :

L'article 167-2 des RG de la FFF précise :

« 2 ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s) ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du District de l'Aude il apparaît que :

L'équipe supérieure au FC QUILLAN 2 est le FC QUILLAN 1 qui évolue en D2

Les joueurs suivants ont participé au dernier match du FC Quillan 1 en D2 le 22/04/2023 n° 24585959

LE COQ Gatien n° 2546250219

BERNAD Mathieu n° 1425334295

AZIMI Hassan n° 2544457649

CAKPO Alexis n° 2544541852

BOUILLAT Sylvain n° 1475318696

Ces joueurs ayant participé au match de D4 cité en rubrique, l'équipe de FC Quillan 1 ne jouant pas ce jour ou le lendemain de ce fait :

L'équipe de FC Quillan 2 est donc en infraction au regard des dispositions de l'article 167-2 des RG de la FFF

Par ces motifs

La Commission décide :

RÉSERVE du club de FANJEAUX 2 : FONDÉE

MATCH perdu par PÉNALITÉ au club de FC QUILLAN 2

FC QUILLAN 2 : 0 (-1PT) / ES FANJEAUX 2 : 3 (+3PTS)

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du

résultat

Les droits de confirmation seront débités au club de FC QUILLAN (524095) soit 32 €

Coupe des Reserves /Phase 1

MJC GRUISSAN 2 / TREBES FC 2

Rencontre n° 25815722 du 07/05/2023

L'observation d'après match déposée par le capitaine du club de TREBES FC au motif que :

« Je porte réserve contre le numéro 8 du club de MJC Gruissan CANGUILHEM Damien n° 2546612982, n'était pas présent sur le match, c'était un joueur qui ne correspond pas à l'identité de ce joueur »

La confirmation de cette observation reçue au District le 09/05/2023 à 08:36 La commission décide de requalifier celle-ci en Réclamation d'après match et conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF

Demande au club de MJC GRUISSAN toutes les explications relatives au grief évoqué par le club de TREBES sur l'identité du joueur n° 8 ayant effectivement participé au match cité en rubrique

Cette demande au club de MJC GRUISSAN devra parvenir au District avant le 15/05/2023

Coupe Futsal District / Phase 1

Chalabre FC 1 / Fc Corbieres Medit 1

Rencontre n° 25789764 du 05/05/2023

Match non joué

La Commission jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisée par les arbitres Messieurs EL KHAMKHOUMI Nouredine et BEZZINA Remy, **l'absence de l'équipe visiteuse**

Agissant sur les fondements de l'article 159-4 des RG de la FFF, précise :

« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de cette constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe du FC CORBIERES MEDIT 1 (580919)

CHALABRE FC (515424) est qualifié pour la suite de la Coupe Futsal

Transmet aux Commissions Compétentes : Pour homologation du résultat

Application Amende relative au forfait

Règlement des frais Officiels (article 31- 1

des Dispositions Communes à toutes les épreuves du District)

Coupe Futsal District/ Phase 1

UF Lezignanais 1 / OSCM 1

Rencontre n° 25789766 du 05/05/2023

Match non joué

La Commission jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport des arbitres Messieurs MASSON Olivier et EL GHOURRAF Youssef qui stipulent, **l'absence des deux équipes**

Agissant sur les fondements de l'article 159-4 des RG de la FFF, précise :

« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de cette constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

MATCH PERDU par FORFAIT aux DEUX EQUIPES

Transmet aux Commissions Compétentes : Pour homologation du résultat

Application Amende relative au forfait

Règlement des frais Officiels (article 31- 1

des Dispositions Communes à toutes les épreuves du District)

Le Président de la Commission

M. RUIZ Michel

Comité de direction

Carcassonne, le jeudi 11 mai 2023.

Vote soumis sur la boucle Telegram du Comité Directeur le jeudi 11 mai 2023 à 12h23.

Présidence : Mr Pierre MICHEAU.

Membres Présents lors du vote :

Mesdames : Emmanuelle CONTRERAS – Sandra ESPEUT - Fabienne GINER – Caroline MERLIN

Messieurs : Alexandre BANDIERA - Nicolas BELLEGUEULE - Patrice BOFFELLI - Frédéric BOUILLERE - David CARRASCO - Gilles DODEMAN - Pierre FABRE - Nicolas FROMENT - Pierre QUEAU – Pascal RIOU - Guillaume VALAT - Franck VARILLES - Laurent VOURIOT.

Membres absents lors du vote :

Messieurs Nordine CHAMLAL - Cédric LOPEZ - Henri MONTESPAN - Thierry LESVIGNE.

Membre ne pouvant prendre part au vote : (comme précisé par le service juridique de la LFO)

Monsieur Sébastien VIVO (Président du FFBC)

DEMANDE : PROJET FUSION ABSORPTION

Courrier reçu au secrétariat du District de l'Aude le jeudi 11 mai 2023.

Le club du FA CARCASSONNE (548132) souhaite effectuer une fusion absorption avec le club du FF BASSIN CARCASSONNAIS (781263).

Depuis 2015, le FF BASSIN CARCASSONNAIS, développe le football féminin sur la ville de CARCASSONNE.

Le club historique de la ville, le FA CARCASSONNE a toujours été présent pour soutenir le FFBC dans son développement et le partage des installations sportives.

Aujourd'hui, les deux clubs souhaitent mutualiser dès la saison prochaine, les ressources humaines, matérielles et financières (diminution des charges courantes) afin de proposer aux jeunes carcassonnaises et carcassonnais un projet ambitieux à la hauteur de la ville de CARCASSONNE.

Le FAC et le FFBC porteront les couleurs du FAC lors de la saison 2023/2024.

Les axes de développement :

- Féminiser et pérenniser la section sportive du collègue André CHENIER.
- Dynamiser la vie associative avec l'apport des forces vives des 2 clubs et présenter des projets au cœur de notre ville (mettre en avant le football féminin lors du tournoi de l'Amitié ...).
- L'ambition d'évoluer au plus haut niveau des compétitions.
- Être un club formateur pour les éducatrices et les éducateurs.
- Labéliser le club au niveau le plus élevé.

Les présidents signataires de la FICHE PROJET FUSION ABSORPTION :
Mr VIVO Sébastien, Président du FFBC,
Mr BOSOM Guillaume, Président du FAC,

VOTE DU COMITE DIRECTEUR DU DISTRICT - 23 MEMBRES :

- **POUR : 17**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 1**
- **NON EXPRIME : 1**
- **NON VOTANT : 4**

*Le Comité Directeur valide à l'unanimité la demande de Fusion Absorption pour avis.
Sous réserve de l'accord de la Ligue de Football d'Occitanie.
A transmettre à la Ligue de Football d'Occitanie avant le 15 mai 2023.*

Le Secrétaire Général

Pascal RIOU



Le Président du District

Pierre MICHEAU



COMMISSION JEUNES

PV du 15/05/2023

Président : Jérôme TISSEUR

Présents : Mr Jean-Luc PASCAREL, Laurent VOURIOT, Alain DROUIN

Excusés : Mr Ludovic Galinier, Patrice Boffelli, David Carrasco,

FINALES COUPES JEUNES

Les finales des coupes U13 O'Sport, U15 et U17 se dérouleront le **samedi 27 Mai sur le terrain de Cuxac d'Aude.**

Les finales des challenges se dérouleront le **Samedi 27 Mai sur le terrain de Labastide d'Anjou.**

Finale Coupe O Sport U13 11h00

FC BRIOLET-FAC 1

Finale coupe de l'Aude U15 14h00

OCSM -Fun 1

Finale coupe de l'Aude U17 17h00

SCNM -GOAL 2

Finale Challenge U13 11h00

GOAL 1-OCSM 2

Finale Challenge Loubatières U15 14h00

HMO-FCCM

Finale Challenge Loubatières U17 17h00

LUC FC – GFC 1

Les équipes U15 et U17 nommées en 1^{er} reçoivent et doivent fournir la FMI.

Il est demandé à ces équipes de prévoir également une feuille de match papier en cas de problème avec la tablette.

Les équipes U13 nommées en 1^{er} reçoivent et doivent fournir la feuille de Match papier

Le Président

M. Jérôme Tisseur

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 15/05/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste : VOURIOT Laurent

Coupe des Réserves/ Phase 1/ Poule unique

CASTELNAUDARY 2 / O Corb Sud Minervois 3

Rencontre n° 25815724 du 07/05/2023

Conclusion procédure de réclamation déposée par OCSM 3

La réclamation d'après match déposée par le club OSCM 3 au motif que :

« Présence du joueur TURVANDYAN Arsen n° 9604231858 du club de Castelnaudary 2, joueur étranger inscrit sur la feuille de match et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du certificat international de transfert »

La réclamation a été transmise au club de Castelnaudary 2 le 12/05/2023 qui a formulé ses observations le 14/05/2023 à 09:35

La commission jugeant en premier ressort

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la ligue d'Occitanie de football et du District de l'Aude il apparaît que :

La licence du joueur TURVANDYAN Arsen n° 9604231858 a été enregistrée le 18/01/2023 et validée le 14/02/2023, toutes les pièces ayant été validées par la ligue, à savoir :

Documentation relative à l'hébergement ou à la garde

Justificatif par tous moyens de la présence en France depuis plusieurs saisons (5 minimum)

Attestation de résidence du joueur

Preuve du statut du réfugié ou Décision du tribunal ouvrant tutelle d'état

Photo d'identité à jour de la personne

Justificatif d'identité et de nationalité du joueur

Demande de licence dûment complétée et signée

Ce joueur ayant mentionné « *Neant* » sur la demande de licence dans la case « **Dernier club quitté** »

L'obligation de Procédure de délivrance du certificat International de transfert n'a pas été demandé par la Ligue d'Occitanie de Football

La licence de ce joueur étant valide, celui-ci pouvait participer à la rencontre en rubrique

Par ces motifs

La commission décide :

Réclamation de OSCM 3 : INFONDÉE

Les droits de réclamation soit 58€ seront débités au club de OSCM 3 (552807)

Reprise du Dossier mis en instance lors du PV du 11/05/203

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de CASTELNAUDARY 2 (540546) au motif :
« je soussigné SEKOU Sangaré n° 9602262749 porte des réserves sur la qualification et /participation de l'ensemble de l'équipe de OCSM 3 pour la présence de plus de deux(2) joueurs ayant joué tout ou partie de plus de cinq(5) rencontres en équipe supérieure en championnat et en coupe »

La commission prend connaissance de cette réserve, confirmée par courriel en date du 08/05/2023 à 13:02

Pour la dire recevable en la forme

La commission jugeant en premier ressort

Agissant sur les fondements de l'article 12.4 du Règlement des Compétitions Masculines du District

« L'équipe réserve du club concerné ne pourra compter plus de 2 joueurs ayant effectivement participé, au cours de la saison, à tout ou partie de plus de 5 matches dans l'une des équipes supérieures disputant une compétition (Championnat et coupe) »

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la ligue d'Occitanie de football et du District de l'Aude il apparaît que :

Les équipes supérieures de OCSM 3 sont : **OCSM 1 évoluant en R3 et OCSM 2 évoluant en D2**
Les joueurs suivants :

JUNG Dan n° 1485322145 a participé depuis le début de saison à 4 matches en D2 et 3 matches en R3 soit un total de **7 matches en équipe supérieures**

DEVEAUX loic n° 1455317483 a participé depuis le début de saison à **10 matches en D2**

ROLY Tony n°1566517663 a participé depuis le début de saison à 7 matches en D2 et 5 matches en R3 soit un total de **13 matches en équipe supérieure**

MORGOUN Erik n°1806528571 a participé depuis le début de saison à 9 matches en D2 et 1 matches en R3 soit un total de **10 matches en équipe supérieures**

TOYER Owen n° 2546391017 a participé depuis le début de saison à 1 matches en D2 et 13 matches en R3 soit un total de **14 matches en équipe supérieures**

REICHERT Fabrice n° 2547819083 a participé depuis le début de saison à **9 matches en D2**

En faisant participer à la rencontre en rubrique 6 joueurs ayant participé a plus de 5 matches en équipes supérieures de leur club Le club de OCSM 3, enfreint les termes de l'article 12.4 du Règlement des Compétitions Masculines du District

Par ces motifs

La COMMISSION DÉCIDE :

MATCH perdu par PÉNALITÉ à l'équipe de OCSM 3

Le club de CASTELNAUDARY 2 est qualifié pour le tour suivant de la Coupe des réserves (application article 187-1 des RG de la fff)

Transmet à la Commission compétente pour Homologation du résultat

Les droits de confirmation soit 32€ seront débités au club de OSCM (552807)

Coupe Meilleur Taux.Com

Castelnaudary 1/ Carcassonne Fac 1

Rencontre n° 25815711 du 05/05/2023

Vu le courriel du club de CASTELNAUDARY 1 (540546), en date du 07/05/2023 confirmant des réserves d'après match je cite :

« *Sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de CARCASSONNE Fac 1 étant sous l'effet d'une suspension à compter du 24/04/2023* »

Vu le rapport demandé au club de CARCASSONNE Fac par la Commission, qui a formulé ses observations par courriel reçu au District le 12/05/2023 à 16:17

Suite à une erreur administrative,

La Commission jugeant en premier ressort :

La commission donne le match à rejouer et transmet à la commission compétente pour reprogrammation.

La commission suspend le joueur du Fac concerné Licencié sous le numéro 2543374582 pour ce match en rubrique

Coupe des Réserves / Phase 1

MJC Gruissan / Trebes Fc 1

Rencontre n° 25815722 du 07/05/2023

Réclamation d'après match

La réclamation d'après match déposée par le capitaine de TREBES Fc1 pour le motif :

Un joueur de GRUISSAN ayant participé à la rencontre en rubrique ne correspondrait pas à la véritable identité

La réclamation a été transmise au club de GRUISSAN qui a formulé ses observations le 14/05/2023 à 13:57

La Commission ayant pris connaissance de ce rapport décide :

La commission des statuts et règlements transfère le dossier la Commission de Discipline pour instruction

Le Président de la Commission

M. RUIZ Michel